

1. Actualité Comité Européen du Risque Systémique

Dans le prolongement des recommandations de la BCE et des autorités nationales du mois de mars, dans lesquelles ces autorités avaient demandé aux établissements de crédit de ne pas verser de dividendes ni de procéder à des rachats d'actions au moins jusqu'au 1er octobre 2020, le Comité Européen du Risque Systémique (CERS) a publié le 27 mai 2020 une recommandation à destination des autorités de supervision.

Dans sa recommandation du 27 mai, le CERS recommande aux autorités de supervision d'inciter les établissements de crédit sous leur autorité d'éviter, à minima jusqu'au 1er janvier 2021 de :

- Distribuer des dividendes ou de s'y engager de manière irrévocable ;
- Racheter des actions ordinaires ;
- Créer une obligation de payer une rémunération variable pour les preneurs de risques.

Le CERS justifie sa recommandation par la crise liée au Covid-19 et le risque de crise financière associée.

Pour aller plus loin :

<https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/recommendations/esrb.recommendation>

2. Actualité EBA

Coût des reporting

L'EBA a lancé le 3 juin 2020 une consultation sur le coût des reporting réglementaires à laquelle les banques sont invitées à répondre pour évaluer le coût effectif des reporting de surveillance prudentielle au regard des bénéfices qui en résultent.

Dans un 1er temps, l'EBA a pour objectif de cartographier les établissements par catégorie « coûts / bénéfices » en :

- évaluant les coûts historiques de reporting au regard des ITS sur l'information prudentielle ;
- déterminant si les coûts de reporting sont proportionnels aux bénéfices qui en résultent ;
- analysant l'impact d'une réduction potentielle des exigences de reporting.

Un accent plus particulier sera mis sur les établissements petits et non complexes.

Pour réaliser ces travaux, l'EBA s'appuie sur :

- un questionnaire destiné aux établissements ;
- un questionnaire à l'attention des autorités compétentes ;
- des entretiens avec les établissements et les associations de place ;
- des études de cas.

L'analyse de ces différents éléments permettra à l'EBA d'émettre des recommandations sur la manière de réduire les coûts pour les banques, avec un objectif attendu entre 10% et 20%.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/cost-compliance-supervisory-reporting>

Extension des moratoires

Le 18 juin 2020, l'EBA a publié une communication portant sur la prolongation de la date d'application de ses orientations sur les moratoires de paiement jusqu'au 30 septembre 2020.

Pour rappel, dans ses guidelines du 2 avril 2020, l'EBA précisait qu'un moratoire pouvait être considéré comme une mesure générale, s'il est accordé avant le 30 juin 2020.

Dans la mesure où les économies de l'UE restent fragilisées, l'extension au 30 septembre permet aux banques de poursuivre leurs mesures de soutien à l'économie, en accordant notamment des moratoires, pour répondre à cette situation de crise inédite.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-extends-deadline-application-its-guidelines-payment-moratoria-30-september>

3. Actualité Parlement Européen

Le Parlement Européen a publié le 26 juin 2020 la version finale du texte incluant une série de mesures visant à atténuer l'impact économique de la pandémie de Covid-19 dans toute l'Union européenne et à maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées au coronavirus (cf. Actu Banque - Edition spéciale Covid n°11). Les amendements portent notamment sur :

- Modalités d'application des dispositions transitoires IFRS 9

Afin de réduire l'effet potentiel de la pandémie Covid 19 sur l'augmentation des dépréciations IFRS 9, l'article 473a du CRR a été modifié. Le texte ne modifie pas l'approche statique et distingue désormais deux approches dynamiques :

- Avant Covid : prise en compte de la variation de dépréciation IFRS 9 entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2020 avec application d'un facteur d'étalement équivalent aux coefficients utilisés pour l'approche statique.
- Après Covid : prolongement de l'approche dynamique initiale avec des facteurs d'étalement plus favorables à compter du 1er janvier 2020 jusqu'en 2024.

- Traitement plus favorable des prêts bénéficiant de garanties publiques dans le cadre du backstop prudentiel

Dans le texte initial (article 47quater 4 du CRR), les prêts non performants couverts par des garanties au nom du gouvernement national (agences officielles de crédit à l'exportation) bénéficient d'un traitement préférentiel pour le calcul du backstop prudentiel :

- Entre un et sept ans après la classification en « non performant » : 0%
- Au premier jour de la huitième année : 100%

Le nouveau texte élargit ce traitement préférentiel aux prêts octroyés dans le cadre de la pandémie COVID et garantis par l'Etat.

Ce traitement préférentiel est étendu aux garanties reçues des gouvernements centraux et banques centrales, gouvernements régionaux ou autorités locales, banques multilatérales de développement, etc...

- Ratio de levier

Le texte introduit des mesures spécifiques pour réduire les exigences liées au ratio de levier :

- Report d'un an de la mise en œuvre du nouveau coussin systémique du ratio de levier applicable aux G-SIB et O-SIB au 1er janvier 2023.
- Jusqu'au 27 juin 2021, les établissements peuvent exclure temporairement les expositions sur banques centrales sous conditions exceptionnelles. Néanmoins les établissements sont tenus de publier le taux de ratio de levier qu'ils auraient eu sans exclusion de ces expositions.
- Jusqu'au 27 juin 2021, les établissements ont la possibilité de calculer la valeur exposée aux risques des achats et ventes en attente de règlement selon le cadre défini dans CRR2.

- Nouveau traitement des logiciels

Le texte avance la date de nouveau traitement prudentiel des logiciels prévus par CRR2. L'EBA a été mandatée pour rédiger un projet de RTS précisant les modalités d'application (périmètre des logiciels, méthode de dépréciation). La date d'application initiale était 12 mois après la publication du RTS. L'application est anticipée à la date d'entrée en vigueur du RTS avant fin 2020.

La version projet du RTS a été publiée par l'EBA le 9/06. La période de consultation est d'un mois, jusqu'au 9 juillet 2020.

L'EBA propose la mise en place d'un amortissement prudentiel qui repose sur deux principes :

- Déduction des fonds propres CET1 de la différence entre l'amortissement prudentiel (fixé à 2 ans) et l'amortissement comptable si celle-ci est positive.
- Pondération en risque à 100% de la valeur nette comptable des logiciels non déduite des fonds propres CET1

- Neutralisation temporaire dans les fonds propres prudentiels CET 1, des gains ou pertes latents sur actifs et passifs des expositions souveraines comptabilisées à la juste valeur par autres éléments du résultat global (OCI)

Sur autorisation du superviseur, les établissements peuvent déduire de leurs fonds propres prudentiels les gains et pertes latents sur actifs et passifs d'Etat comptabilisés à la juste valeur par OCI (correspondant aux expositions sur les gouvernements centraux, les gouvernements régionaux ou les autorités locales et le secteur public), à l'exception des expositions dépréciées, et ce avec des taux dégressifs jusqu'au 31 décembre 2022.

Si les établissements optent pour ce traitement dérogatoire, ils doivent :

- informer leur autorité compétente 45 jours avant la date d'arrêté, sans pouvoir revenir sur leur décision.
- publier dans leur rapport Pilier 3 le montant des fonds propres CET1, T1 et total, leur ratio de solvabilité CET1, T1, total ainsi que leur ratio de levier avec et sans prise en compte de cette option.

- Expositions sur les gouvernements centraux et banques centrales

Le texte introduit des dispositions relatives aux exigences de fonds propres supplémentaires concernant la dette publique liée à la pandémie du Covid-19 émise dans la monnaie d'un autre État membre.

L'article 114 (6) qui prévoyait à compter de 2020 une pondération à 100% des expositions correspondant à de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre est supprimé ainsi que l'article 495.

Dans ce cadre, les pondérations suivantes sont appliquées aux expositions sur les gouvernements centraux et les banques centrales des États membres libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre et constituées d'éléments d'actif émis entre la date d'entrée en vigueur du règlement amendé et le 31 décembre 2022 :

- 0% jusqu'au 31/12/2022.
- 20% du 01/01/2023 au 31/12/2023.
- 50% du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Par ailleurs, les établissements qui utilisent l'approche « modèles internes » peuvent, après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes, appliquer l'approche standard aux expositions sur les gouvernements centraux et les banques centrales qui sont pondérées à 0%.

- Limites des grands risques sur Souverains

Le texte introduit une flexibilité supplémentaire en matière de grands risques pouvant permettre aux banques d'être exposées (après atténuation du risque de crédit) sur une même contrepartie ou un même groupe de contrepartie de type Souverain à hauteur de :

- 100% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2023.
- 75% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2024.
- 50% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2025.

- Risque de marché

Le texte prévoit la possibilité pour les autorités de supervision d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et dans des cas individuels, l'exclusion du calcul du cumul des dépassements révélés par les contrôles a posteriori de la banque portant sur les variations hypothétiques ou effectives, à conditions que ces dépassements ne résultent pas de déficiences dans le modèle interne et qu'ils se soient produits entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission fait un rapport au Parlement Européen et au Conseil sur la question de savoir si des circonstances exceptionnelles déclenchant une grave perturbation économique dans le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers justifient que : au cours de telles périodes les autorités compétentes soient autorisées à exclure des modèles internes de risque de marché des établissements les dépassements qui ne résultent

pas de déficiences dans ces modèles.

- Facteur de soutien aux PME aux financements de projet d'infrastructure

Le CRR est modifié pour une mise en œuvre anticipée des facteurs supplétifs sur les PME et les financements de projets d'infrastructure:

- PME : 76,19% pour la part des encours allant jusqu'à 2,5 millions d'euro et 85% pour la part supérieure à 2,5 millions d'euros ;
- Financements de projets d'infrastructure : 75% sous certaines conditions.

- Prêts remboursés par les pensions et les salaires

Le texte avance la mise en application du traitement des prêts adossés à des pensions et des salaires définit dans CRR2 à la date de publication au journal officiel. Ces prêts se verront attribuer une pondération de risque de 35%.

- Limite de distribution

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission fait un rapport au Parlement Européen et au Conseil sur la question de savoir si, lorsque des circonstances exceptionnelles déclenchent une grave perturbation économique des pouvoirs contraignants supplémentaires devraient être accordés aux autorités compétentes afin qu'elles puissent imposer des restrictions aux distributions par les établissements.

Pour aller plus loin :

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-18-2020-INIT/fr/pdf>

Ce numéro vient en complément des précédentes éditions : [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°1](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°2](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°3](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°4](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°5](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°6](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°7](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°8](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°9](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°10](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°11](#) et [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°12](#)

Contacts

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire
01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers
01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire
01.55.68.62.11

kpmg.fr/mediasocial



[DDéclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [l'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

** «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.*

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.